



Réforme du pouvoir de police de la publicité extérieure

Note actualisée au 17 janvier 2024

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et Résilience » prévoit de renforcer le rôle des élus locaux dans la protection du cadre de vie des habitants.

Ainsi, **depuis le 1^{er} janvier 2024, le pouvoir de police de la publicité a été transféré aux maires et présidents d'intercommunalité en lieu et place des préfets.**

Le décret d'application n°2023-1409 ainsi que **la loi de finances pour 2024**, publiés au Journal Officiel fin décembre 2023, sont venus apporter des précisions sur la mise en œuvre de cette décentralisation.

I- Rappel du contenu de la réforme

Cette décentralisation du pouvoir de police de la publicité extérieure octroie aux maires, ou aux présidents de l'intercommunalité selon les situations locales, la responsabilité de la réception des déclarations préalables et de l'instruction des demandes d'autorisation d'installation de publicités, d'enseignes et de préenseignes, mais aussi le contrôle sur le terrain, la mise en œuvre et le suivi des sanctions. Dès lors, le préfet n'intervient plus, la compétence de la police de la publicité appartiendra aux maires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, **cette loi prévoit également le transfert des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Deux hypothèses doivent être distinguées :**

1° Lorsque l'EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP) : le transfert des pouvoirs de police de la publicité est en principe automatique mais les maires peuvent s'y opposer dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce transfert au président de l'intercommunalité aura lieu à l'issue du délai d'opposition :

- Soit le 1^{er} juillet 2024 si aucun maire ne s'oppose à ce transfert dans le délai de 6 mois. Le président de l'EPCI deviendra compétent en matière de police de la publicité sur la totalité du territoire intercommunale.
- Soit le 1^{er} août 2024 si au moins un maire s'y oppose dans le délai de 6 mois (soit avant le 1^{er} juillet 2024) et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de ce pouvoir avant le 1^{er} août 2024. Le président de l'EPCI sera alors compétent en matière de police de la publicité pour les communes n'ayant pas fait opposition.

- Toutefois, si au moins un maire s’y oppose dans le délai de 6 mois et que le président de l’EPCI renonce à l’exercice de ce pouvoir de police avant le 1^{er} août 2024, alors les maires conserveront la responsabilité d’exercer cette police.

2° Lorsque l’EPCI à fiscalité propre n’est pas compétent en matière de PLU ou de RLP :

- **Les maires des communes de plus de 3 500 habitants conservent leurs pouvoirs de police de la publicité et seront compétents dès le 1^{er} janvier 2024.** Il n’y a aucun transfert.
- **Les maires des communes de moins de 3 500 habitants conservent également leurs pouvoirs de police de la publicité et seront compétents dès le 1^{er} janvier 2024.** En effet, **la loi de finances pour 2024** (loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2023) **vient supprimer le transfert automatique du pouvoir de police de la publicité au président de l’intercommunalité pour les communes de moins de 3 500 habitants.** (*Mise à jour au regard de la loi de finances pour 2024*)

II- Précisions financières apportées (*Mise à jour du décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023*)

Cette décentralisation de compétence s’accompagnera d’une compensation financière évaluée conformément à ce que coûte la compétence à l’Etat. L’estimation totale provisoire de cette compensation financière devrait s’élever à 2,3 millions d’euros, ce qui demeure sous-estimé selon l’AMF.

Les compensations prévues pour l’application de l’article 17 de la loi Climat et Résilience devraient se baser sur le fait que 59,04 équivalents temps plein sont consacrés dans les préfectures aux missions de contrôle et d’instruction publicité. Dans ces conditions, la compensation financière à verser aux collectivités devrait donc être calculée sur la base des 59,04 équivalents temps plein affectés à ces missions.

Par ailleurs, **le décret d’application n°2023-1409 du 29 décembre 2023** met en place un « guichet unique » pour le dépôt des déclarations préalables et demandes d’autorisations préalables, quel que soit le transfert de compétence opéré. Ces demandes et leur traitement devront obligatoirement se faire **par voie dématérialisée**.

L’AMF a dénoncé « *l’impact technique et financier considérable de ce dispositif, par exemple pour l’évolution des logiciels dédiés, la formation des agents instructeurs et secrétaires de mairie, ou encore le coût du traitement des demandes* ».